

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **137 (2011)**

Heft 23-24: **Fabrique culturelle**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tées à la pratique en matière de droit de la construction. Dans ses publications – dont beaucoup font aujourd’hui référence (concernant p. ex. la norme *SIA 118 Conditions générales pour les travaux de construction, la rémunération dans le contrat de construction, l’aménagement contractuel*), le professeur Schumacher est régulièrement parvenu à fournir l’ancrage juridique des normes SIA. Il a également joué un rôle prépondérant dans la très large reconnaissance dont jouissent aujourd’hui les normes techniques de la SIA comme règles de l’art de bâtir légalement valables. L’assemblée a encore rendu hommage et chaleureusement remercié de leurs services Pierre-Henri Schmutz, Markus Bühler et Rolf Schlaginhausen, les trois autres membres démissionnaires de la direction. Pour l’heure, cette dernière souhaite toutefois reporter leur succession. Comme raison essentielle, Kündig a invoqué la réorganisation en cours de la SIA qui pourrait impliquer des changements dans la composition de l’organe exécutif.

Afin d’examiner les divers modèles de constitution en lice et d’étendre le choix des délégués à l’ensemble des solutions envisageables, la direction suspend donc la réattribution des sièges qui se libèrent dans ses rangs.

Réorganisation et budget 2012

Schmutz, membre du groupe de travail qui planche sur la réorganisation de la SIA, a brièvement fait le point sur l’avancement des travaux. La direction ayant maintenant défini une série de domaines d’intervention précis, il appartient à l’exécutif du secrétariat général d’élaborer les mesures et les propositions de modifications concrètes qui leur sont applicables, pour les présenter à la direction lors du séminaire qui la réunira en janvier prochain. Après

consultation, l’objectif est de soumettre un paquet de mesures destiné à optimiser les structures de la SIA et ses procédures à l’approbation de la seconde assemblée des délégués 2012.

Les délégués ont voté le budget 2012 en suivant les recommandations de la Commission de vérification des comptes. Après dissolution de réserves à hauteur de 545 000 francs, le résultat annuel est pronostiqué à 186 000 francs. En 2012, des réserves constituées au cours des exercices précédents seront ainsi mises à contribution. Après ce prélèvement, les réserves restantes se monteront toujours à plus de 4 millions de francs explicitement provisionnés pour le financement de projets particuliers le moment venu. Les festivités qui marqueront les 175 ans de la SIA en 2012 entrent précisément dans ce cadre.

Thomas Müller,
responsable communication SIA

PRINCIPES RELATIFS AU DROIT D’AUTEUR

La protection de leurs prestations créatives est une garantie vitale pour les professionnels des études dans la branche de la construction. Afin de réclamer une défense équilibrée du droit d’auteur dans la passation des marchés et les pratiques contractuelles, la SIA a élaboré une prise de position.

La nouvelle prise de position de la SIA sur le droit d’auteur a été dévoilée lors de la récente assemblée des délégués du 11 novembre 2011. Voici l’énoncé de ses principes fondamentaux :

1. *Dans le domaine des concours et les mandats d’étude parallèles, les droits d’auteur restent aux participants*

Les participants à des mandats d’étude parallèles et en particulier à des concours fournissent des prestations aux mandants sans être totale-

ment rémunérés pour leurs efforts. Ces formes de mise en concurrence se distinguent par un principe d’équité vis-à-vis des planificateurs. L’une de leurs principales caractéristiques réside dans le fait que les droits d’auteur doivent rester la propriété des participants. C’est ce que prévoit par exemple l’Ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP). Selon la loi sur le droit d’auteur, le concepteur d’un projet a droit à la reconnaissance de sa qualité

copyright
Membre bureau SIA

d’auteur et peut déterminer si, quand, comment et sous quelle forme son œuvre peut être utilisée et modifiée. Par accord contractuel, le lauréat d’un concours peut ainsi aliéner au mandant un droit d’utilisation et de modification de son œuvre. En revanche, la mauvaise habitude actuelle de certains organisateurs de concours, qui visent à entériner la cession des droits d’auteur dans les dispositions mêmes des programmes de concours et de mandats d’étude parallèles, doit être rejetée et condamnée sans exception. Les programmes des concours et des mandats d’étude parallèles doivent être rédigés conformément aux dispositions du Règlement des concours d’architecture et d’ingénierie (SIA 142) et du Règlement des mandats d’étude parallèles d’architecture et d’ingénierie (SIA 143).

2. *Pas de transmission des droits d’auteur sans accord du planificateur*

Selon les dispositions de la loi sur le droit d’auteur, le concepteur d’un projet

a le droit de décider si, quand, comment et sous quelle forme son œuvre peut être utilisée ou modifiée. Ce droit permet notamment aux planificatrices et aux planificateurs de s'opposer à toute altération des plans et de l'ouvrage réalisé qui viole leur droit de la personnalité. Les droits d'utilisation et de modification de l'œuvre protégée ont une valeur patrimoniale. Si la transmission de ces droits est demandée par le mandant, le concepteur a droit à une indemnité.

Les principes complémentaires ci-après faciliteront l'application pratique de la position de la SIA sur le droit d'auteur par les mandataires et les maîtres de l'ouvrage publics et privés :

– *Pas d'utilisation gratuite des documents du travail du planificateur*

Le mandant n'est autorisé à faire usage du travail fourni par les planificateurs dans le but convenu, qu'après avoir versé aux mandataires les honoraires qui leurs sont dus. En cas d'utilisation de prestations sans rémunération des concepteurs, on est en présence d'une exploitation de prestations tierces qui constitue un comportement déloyal du mandant. Pour résoudre correctement par voie contractuelle cette situation illicite, il faut par exemple intégrer au contrat un renvoi explicite aux règlements concernant les prestations et honoraires des architectes (RPH) de la SIA, notamment aux dispositions de l'article 1.6.4 du RPH SIA 102 et de l'article 1.6.4 du RPH SIA 103 (*droits du mandant – utilisation de documents de travail de l'architecte resp. de l'ingénieur*).

– *Pas d'obligation de remettre les plans en format digital*

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et sauf accord spécifique entre les parties concernées, les plans ne

doivent être remis au mandant que sous forme papier. Or, il est aujourd'hui courant que les mandants, notamment les maîtres d'ouvrages publics et institutionnels, demandent la remise des plans sous forme numérique. Par conséquent, les planificateurs perdent souvent le contrôle de leur droit d'auteur et le contenu des plans est utilisé de manière déloyale. Les droits d'utilisation et de modification, de nature patrimoniale, permettent aux concepteurs de demander une rémunération supplémentaire à leurs honoraires pour la remise des plans sous forme numérisée. Cette indemnité doit être stipulée dans une clause correspondante du contrat. Tous les plans doivent porter la mention « copyright ». Dans le cas d'un concours de projets, le copyright doit être apposé après la levée de l'anonymat.

(sia)

Prise de position droit d'auteur

Les bureaux d'étude SIA recevront prochainement la prise de position, ainsi qu'un tampon « copyright », par voie postale. Les membres individuels peuvent aussi demander le texte gratuitement et se procurer le tampon « copyright » moyennant une participation aux frais. Les commandes doivent être adressées par e-mail à : positionurheberrecht@sia.ch

50^E SÉANCE DE LA ZNO/CNR

Lors de sa séance du 22 novembre 2011, la Commission centrale des normes et des règlements (ZNO/CNR) a donné son imprimatur à six normes et trois cahiers techniques. Trois nouveaux projets ont en outre été proposés, tandis qu'une requête pour le retrait d'une norme était refusée. Le délai de recours pour les nouvelles normes approuvées court jusqu'au 31 décembre 2011. Des informations complémentaires (en allemand) sont disponibles sur le site Internet de la SIA, sous : www.sia.ch/zno.

(sia)



« SWISSBAU FOCUS »

La Swissbau 2012, qui se tiendra du 17 au 21 janvier à la Foire de Bâle, verra le lancement de la plate-forme d'échanges et de débats « Swissbau Focus ».

Durant la semaine du salon, la halle 1 accueillera ainsi des tables rondes, des événements thématiques et des ateliers. Des débats contradictoires seront consacrés aux enjeux prioritaires que sont pour la SIA la formation dans les domaines de la planification et de la construction, l'énergie dans le bâtiment, l'aménagement du territoire et la culture bâtie. Comme partenaire de référence du salon, la SIA se profilera dans les quatre arènes articulées sur le modèle du débat télévisuel, et s'impliquera en chef de file dans l'organisation des forums thématiques sur la culture du bâti (19.1) et la densification vers l'intérieur des zones urbanisées (20.1).

Pour les membres SIA, l'entrée à la Swissbau est gratuite (impression du billet d'entrée avec les Priority Codes qui leur ont été délivrés par courrier postal). Ce billet donne également accès à toutes les manifestations « Swissbau Focus ». Le nombre de places étant toutefois limité, une inscription préalable est requise.

(sia)

Swissbau 2012

Le programme détaillé et les modalités d'inscription figurent sur le site : www.swissbau.ch/focus
Des contributions liminaires aux débats à venir, ainsi que les possibilités d'y participer sont offertes depuis août 2011 par le « Swissbau Focus Blog » : www.blog.swissbau.ch
Les tables rondes auront lieu en allemand.